



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2286-A

Date de dépôt : 10 décembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Lionel Dugerdil : Autorisation d'Uber B.V. de travailler à Genève

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A la question écrite urgente déjà posée par Yves Nidegger (QUE 2216) sur ce même sujet, le Conseil d'Etat a répondu le 20 août 2025 que « l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} mai 2025 n'a pas pour objet de statuer sur le statut juridique de cette société... » et que « l'autorisation de diffuseur de courses a été octroyée, par l'autorité cantonale compétente, à Uber Switzerland GmbH », assurant que, dans l'application de la LSE, une procédure de mise en conformité est en cours.

Nous ne pouvons pas considérer que cette réponse, qui en réalité ne constitue qu'un artifice pour ne pas répondre, soit satisfaisante et permette aux soussignés d'avoir la compréhension nécessaire.

Il est rappelé que le constat du Tribunal fédéral a été que la société Uber B.V. est l'entreprise locataire des services des employés chauffeurs mis à disposition par MITC Mobility SA. Or, même si le Tribunal fédéral a uniquement statué dans son dispositif sur la soumission de MITC Mobility SA à la LSE, nos autorités ne peuvent pas simplement ignorer que le Tribunal fédéral a clairement énoncé, tout au long de ses considérants, que l'entreprise qui loue les services des travailleurs est bien la société Uber B.V. et non sa filiale suisse. Le Tribunal fédéral est particulièrement explicite sur cette distinction.

Le Conseil d'Etat indiquait le 20 août qu'une « mise en conformité » était en cours, vraisemblablement en lien avec la LSE. Aussi, il nous importe de savoir, avec précision, ce qu'entend faire l'OCIRT et la PCTN, et dans quel délai, au regard du droit d'Uber B.V. de travailler à Genève.

Il y a lieu de relever que, dès l'instant où Uber B.V. est une société qui loue des travailleurs dépendants à une autre société, elle prend le rôle de l'employeur (ce qui était au cœur de l'examen du TF). De ce fait, Uber B.V. entre dans la catégorie d'une « entreprise de transport » tel que cela est prévu par les articles 5 let. c et 10 LTVTC.

Il n'apparaît dès lors plus possible de considérer qu'une autorisation d'entreprise de diffusion de courses délivrée à sa filiale Uber Switzerland GmbH serait suffisante, dès lors que cette dernière n'est en rien la société qui dans les faits loue les services des chauffeurs, travailleurs dépendants.

Il convient donc que le Conseil d'Etat explique comment il est possible, aujourd'hui encore, que le service de la PCTN se satisfasse de la seule autorisation délivrée à la filiale suisse d'Uber B.V., sans exiger que le réel locataire de services, Uber B.V., soit soumis à la nécessité d'une autorisation.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il indiquer pourquoi l'OCIRT et le service de la PCTN se contentent d'avoir délivré une autorisation de diffusion de courses à Uber Switzerland GmbH, alors qu'il est jugé par le Tribunal fédéral, à teneur des considérants de son arrêt du 1^{er} mai 2025, que c'est en réalité la société Uber B.V., ayant son siège aux Pays-Bas, qui est l'entité qui loue les services des chauffeurs employés par MITC Mobility SA ?**
- 2) Le service de la PCTN entend-il rapidement revoir le statut d'Uber B.V. et exiger que le réel locataire de services des travailleurs, Uber B.V., soit soumis à la nécessité d'une autorisation ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler en préambule que 2 régimes juridiques distincts sont ici concernés :

- la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989 (LSE; RS 823.11);
- la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31).

Ces 2 lois poursuivent des objectifs différents et ne reposent pas sur les mêmes critères de qualification. Ainsi, la notion de « locataire de services » existe exclusivement dans la LSE et n'a pas d'effet automatique sur la qualification d'une entreprise au sens de la LTVTC.

Dans le cadre de l'application de la LSE, il appartient aux autorités fédérales et cantonales de déterminer l'entité ayant la qualité de locataire de services. Cette analyse, menée en coordination avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), conduit à retenir Uber Switzerland GmbH comme entité locataire de services. Elle s'appuie notamment sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2023 (9C_70/2022 et 9C_76/2022), qui constate qu'Uber Switzerland GmbH constitue l'établissement stable en Suisse chargé d'assumer les obligations découlant de l'activité exercée dans notre pays. Cette jurisprudence a été appliquée par analogie pour l'examen effectué sous l'angle de la LSE.

Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} mai 2025 (2C_220/2024), le Conseil d'Etat rappelle qu'il se prononce exclusivement sur la soumission à la LSE de la société MITC Mobility SA. Il ne statue pas sur le statut juridique de la société Uber B.V. ni sur son éventuelle obligation d'être titulaire d'une autorisation cantonale.

S'agissant de la LTVTC, les catégories d'entreprises sont déterminées en fonction de l'activité exercée. Selon le modèle retenu par la plateforme, les courses sont exécutées par des entreprises tierces disposant des autorisations nécessaires d'entreprises de transport, tandis que la société Uber Switzerland GmbH se limite à la diffusion de courses. Par ailleurs, le cadre fédéral désormais applicable de la LSE impose que les entreprises partenaires appelées à fournir les chauffeurs soient elles-mêmes titulaires de l'autorisation correspondante. Dans ces conditions, et tant que l'exécution des courses est assurée par des entreprises de transport autorisées, la qualification d'Uber Switzerland GmbH comme entreprise de diffusion de courses demeure conforme aux exigences de la LTVTC.

Le Conseil d'Etat poursuivra, en coordination avec les autorités compétentes, l'application des prescriptions de la LSE et de la LTVTC à l'ensemble des acteurs concernés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ